

Lycée Marie Curie

REGLEMENT INTERIEUR



« Dans la vie rien n'est à craindre, tout est à comprendre » (Marie Curie)

Ce règlement intérieur a été présenté :

- au Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne du : 11 mai 2017
- à la Commission Permanente du : 22 juin 2017
- au Conseil d'Administration du : 27 juin 2022

Des modifications ont été apportées et validées :

- au Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne du : 03 juin 2022
- à la Commission Permanente du : 13 juin 2022
- au Conseil d'Administration du : 21 juin 2022

Le règlement intérieur définit les règles qui déterminent la vie quotidienne et scolaire dans l'établissement, ainsi que les décisions individuelles que le chef d'établissement peut prendre en application de ces règles.

Il précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves et les étudiants.

De fait, il a une dimension juridique et normative, certaines décisions peuvent prendre le caractère de décisions administratives opposables aux personnes qu'elles visent et sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

Tout personnel de la communauté éducative doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun.

Préambule

1. Les principes qui régissent le service public de l'éducation
2. Les règles de vie dans l'établissement

L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

Les horaires de fonctionnement
L'usage des locaux et des espaces communs
Conditions d'accès et fonctionnement du CDI

- Les matériels mis à disposition
- Modalités de surveillance des élèves et des étudiants

L'organisation et le suivi des études :

Les salles d'études
Modalités de contrôle des connaissances
Evaluation et bulletins scolaires
Modalités de mise en œuvre des stages

L'organisation et le suivi des élèves et des étudiants dans l'établissement

Gestion des retards et des absences
Régime des sorties et des déplacements
Le service annexe d'hébergement
Le service infirmier – Les dispenses EPS
Le service social
Le service d'information et d'orientation

La vie dans l'établissement

L'usage des appareils numériques et/ou de communication
L'usage d'Internet
La prise d'image et de son

L'hygiène et la sécurité

Les tenues
Les objets ou produits dangereux
Les produits stupéfiants
Le tabac
Accidents et Assurance
La propreté des locaux
La circulation des deux roues et des voitures

3. L'exercice des droits et obligations des élèves des étudiants et des membres de la communauté éducative

Droit des élèves et des étudiants

Droit d'information
Droit d'expression - affichage
Droit de publication
Droit d'association
Droit de réunion

Droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative

- Le lycée
- L'élève/l'étudiant
- Les parents

4. Les mesures positives d'encouragement

5. La discipline : punitions et sanctions

- Les punitions scolaires
- Les sanctions disciplinaires
- La commission éducative

6. Les relations entre l'établissement et les familles

7. Elaboration et modifications du règlement intérieur

- Elaboration et révision
- Information et diffusion

TEXTES DE REFERENCE- ANNEXES :

- ✓ Règlement du CDI
- ✓ Règlement du service annexe d'hébergement
- ✓ Règlement de l'internat
- ✓ Charte informatique
- ✓ Règlement du foyer

PREAMBULE

Normatif, le règlement intérieur est aussi éducatif et informatif : document de référence pour l'action éducative, il participe également à la formation citoyenne des élèves et des étudiants et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

1. Les principes qui régissent le service public de l'éducation

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Chacun est également tenu :

- au devoir d'assiduité, de ponctualité et de tolérance,
- de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons,
- à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré

2. Les règles de vie dans l'établissement

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté éducative par des dispositions précises.

L'organisation et le fonctionnement de l'établissement :

Les horaires de fonctionnement

Matin	8h00-8h55	9h00-9h55	Récréation 9h55-10h05	10h10-11h05	11h10-12h05	
Après-midi	12h55-13h50	13h55-14h50	14h55-15h50	Récréation 15h50-16h00	16h05-17h00	17h05-18h00

L'établissement est ouvert de 7h30 à 19h du lundi au jeudi et de 7h30 à 18h45 le vendredi. Une sonnerie marque le début et la fin des cours, la première retentissant à 7h55 pour indiquer la montée devant les salles de classe. Lors des séquences de deux heures ou plus, l'opportunité d'une coupure est à l'appréciation du professeur qui reste responsable des élèves ou des étudiants.

D'autre part, l'emploi du temps peut introduire un décalage d'une demi-heure (ou d'une heure) par rapport à la grille ci-dessus.

Le mercredi après-midi : les étudiants ont cours. De même, des retenues, des contrôles et des cours en particulier d'enseignement facultatif peuvent être positionnés pour les élèves du lycée.

L'accueil des élèves et des étudiants est assuré à partir de 7h30. L'accès à l'établissement se fait uniquement par l'entrée principale rue Georges Ledormeur. L'ouverture du portail est fixée aux horaires suivants de façon régulière :

Matin	7h30-8h00	9h55-10h10	12h05-12h15	
Après-midi	12h45-13h10	13h40-13h50	15h45-15h55	17h50-18h00

Les visiteurs devront se présenter à l'agent d'accueil en précisant le motif de leur venue.

Les personnels de l'établissement, les élèves et les étudiants bénéficient du régime d'entrée défini ci-dessus, ainsi que les moyens d'accès individualisés fournis par l'établissement.

L'usage des locaux et des espaces communs

Les locaux mis à la disposition des membres de la communauté scolaire doivent rester propres. Chacun doit y participer. Décence et discrétion sont attendues dans le respect des lieux et des personnes.

Ainsi :

- ☑ Le niveau sonore des éventuelles activités sur le parvis et dans les espaces ouverts de l'établissement doit rester dans la limite de l'acceptable.
- ☑ Dans les halls, les couloirs et les cages d'escalier la station debout est obligatoire afin de faciliter la circulation. Les déplacements doivent se faire dans le calme et la courtoisie.
- ☑ L'accès aux salles n'est autorisé qu'en présence d'un adulte responsable. La consommation de nourriture et de boissons y est interdite (excepté les cas médicaux et situations d'examen).
- ☑ Le foyer des élèves est ouvert à tous sur les horaires de fonctionnement dans le cadre du règlement défini en annexe.
- ☑ Le garage à vélos est ouvert aux personnes de la communauté éducative, l'établissement ne pouvant être tenu pour responsable des vols ou dégradations. L'accès au garage se fait à pied, moteur éteint avant le franchissement du portail.
- ☑ Les parkings à l'intérieur de l'établissement sont réservés aux personnels sur autorisation de M. le Proviseur.

Conditions d'accès et fonctionnement du CDI

Le Centre de Documentation et d'Information est un espace pédagogique de l'établissement. C'est un lieu de recherche documentaire de travail et de lecture privilégiant l'autonomie de l'élève et de l'étudiant. Le C.D.I. ne s'apparente nullement au foyer ou à une salle de permanence. Le règlement intérieur de l'établissement s'applique au CDI. L'usage personnel du téléphone portable est strictement interdit. Une exception peut être faite pour une utilisation pédagogique et sur autorisation préalable du professeur documentaliste. Les impressions de documents ne sont pas autorisées. Il est demandé aux usagers du CDI de respecter le calme et de veiller à ce que le lieu reste propre. Aucune nourriture ou boisson n'est acceptée.

(Conditions d'accès et règlement complet en annexe)

• Les matériels mis à disposition

L'utilisation du matériel mis à disposition des élèves et des étudiants doit se faire dans le respect des règles de sécurité.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'une négligence ou d'une indiscipline de la part d'un élève ou d'un étudiant pourra entraîner pour lui une punition ou une sanction et pour sa famille le paiement des frais de remise en état ou de remboursement de l'objet, du matériel dégradé sur devis.

• Modalités de surveillance des élèves et des étudiants

A la seconde sonnerie, les élèves et les étudiants sont en classe et sous la responsabilité des professeurs qui veilleront à effectuer l'appel en début de cours. En dehors du temps de cours, les élèves et les étudiants sont sous la surveillance des personnels de la Vie scolaire qui est organisée par les Conseillers Principaux d'éducation mais aussi de **tout adulte, quel que soit son statut au sein du lycée, qui constaterait un manquement au règlement intérieur et qui est tenu d'intervenir** (selon la gravité un rapport sera fait au CPE). Il en est ainsi pour les récréations et les interclasses.

L'organisation et le suivi des études :

Les salles d'études

Les salles C023, A010 et A012 sont des salles de travail. Les matériels électroniques, informatiques, sauf pour un travail scolaire, la nourriture et les boissons sont interdites.

Modalités de contrôle des connaissances

Une évaluation régulière des acquis des élèves et des étudiants sera organisée par les enseignants, à ce titre, aucun élève ou étudiant ne peut se soustraire à une évaluation quelle que soit sa forme.

Les élèves ou les étudiants absents à un contrôle doivent le reprendre sous la forme **décidée par le professeur**. A cet effet, une plage est disponible le mercredi après-midi.

Evaluation et bulletins scolaires

Le système de notation retenu par l'établissement est la notation chiffrée de 0 à 20. Le refus de remettre un devoir ou de se soumettre à un contrôle ou, encore le fait d'être convaincu de tricherie, expose l'élève à la note 0 et/ou à des sanctions disciplinaires.

En cas d'absences répétées aux devoirs, il peut devenir impossible à l'établissement de faire figurer la moyenne sur le bulletin faute de notes suffisantes. En ce cas, seule l'appréciation du professeur concerné pourra permettre d'évaluer le niveau supposé de l'élève ou de l'étudiant.

Après chaque conseil de classe, un bulletin trimestriel ou semestriel est remis ou envoyé. Ils doivent être conservés.

Modalités de mise en œuvre des stages

Pour les élèves du lycée : les élèves, en particulier les élèves de seconde, peuvent bénéficier de mini- stages d'observation, dans un autre établissement scolaire, dans le cadre de leur parcours d'orientation. Ces mini-stages se déroulent sur le temps scolaire à la demande écrite de la famille. Une convention signée par le responsable légal, l'établissement d'accueil et l'établissement d'origine permet la mise en œuvre de ces séquences d'observation.

Pour les étudiants : Les stages sont des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention du diplôme. Les stages sont obligatoires dans les formations de BTS, DCG, DECESF, ils font partie intégrante de la formation et représentent un facteur déterminant de l'insertion professionnelle.

Le ou les stages de 1^e année sont indispensables pour valider l'année de formation.

La totalité des périodes de stage prévue dans chacune des formations est exigée pour l'obtention du diplôme.

Le calendrier des stages est validé par le conseil d'administration en fin d'année scolaire, applicable l'année scolaire suivante.

La convention de stage est établie en 3 exemplaires. Elle doit être signée, avant le départ en stage, par l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil, le stagiaire ou son représentant légal, l'enseignant référent et le tuteur de stage. Aucun étudiant ne sera autorisé à se rendre en entreprise sans convention signée par toutes les parties.

Toute absence en stage doit être justifiée et signalée immédiatement à l'entreprise et au lycée. Une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à l'étudiant.

Les stages peuvent être effectués à l'étranger. Le lycée Marie Curie est titulaire de la charte Erasmus + jusqu'en 2027 et favorise la mobilité internationale des étudiants partant en stage, en redistribuant des bourses Erasmus ou en facilitant l'accès à d'autres sources de financement (Conseil Régional, Rectorat, OFAJ)

Remarque : toute personne qui vient en stage ou en formation au lycée Marie Curie doit respecter le règlement intérieur de l'établissement.

L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement :

Gestion des retards et des absences

Les retards et les absences non justifiés ou estimés non recevables sont considérés comme des signes avant-coureurs de déscolarisation et sont notifiés sur les bulletins trimestriels ou semestriels. Tout retard ou absence doit être justifié le jour même par téléphone au CPE et confirmé par écrit (courriel à viesco.lmc@ac-toulouse.fr ou courrier) dans un délai de 48h. Au-delà de ce délai, l'absence sera considérée non valable et figurera comme telle au pied du bulletin périodique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation et du Bulletin Officiel N°1 du 1 janvier 2015 **les seuls motifs réputés légitimes d'absence** sont les suivants :

- Maladie de l'élève ou de l'étudiant,
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille,
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications (transports),
- Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs invoqués sont laissés à l'appréciation du Chef d'Etablissement et par délégation du Conseiller Principal d'Education. Sont considérées comme non recevables les absences non justifiées et celles dont le motif indiqué n'a pas été jugé valable ou a été reconnu inexact.

Même si les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses, il est vivement conseillé à l'élève de fournir un certificat médical après une absence de plusieurs jours pour maladie.

Aussi, en cas d'absence prolongée ou répétée pour motif médical, sans production d'un certificat émanant d'un professionnel, le lycée sera en droit de demander au médecin scolaire de se mettre en contact avec son confrère, médecin de la famille.

Les absences prévisibles doivent être anticipées et elles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Conseiller Principal d'Education.

En cas d'absence non prévisible, il est demandé aux parents, à l'élève ou à l'étudiant d'en informer le lycée par téléphone le plus tôt possible, dès le début de la demi-journée concernée.

Lorsque l'absence d'un élève ou d'un étudiant est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée dans les meilleurs délais au conseiller principal d'éducation (CPE) ou à la Vie Scolaire en l'absence de CPE.

Le contact avec les personnes responsables des élèves ou avec les étudiants est pris immédiatement par tout moyen, de préférence par appel

téléphonique, service de message court (SMS) ou courrier électronique, afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Sans réponse de la part de ces personnes responsables, ce premier mode de transmission pourra être suivi d'un courrier postal.

A son retour au lycée, l'élève ou l'étudiant absent devra se présenter directement en cours et être à jour du travail réalisé : un cahier de textes en ligne sur l'environnement numérique de travail permet à chaque élève ou étudiant de se mettre à jour du travail réalisé en classe ou à faire à la maison.

A partir de quatre demi-journées d'absences non justifiées dans le mois, les responsables légaux sont convoqués par le chef d'établissement ou son représentant afin de rappeler les obligations d'assiduité d'un élève inscrit au lycée. Si les démarches pour rétablir l'assiduité n'aboutissent pas et si les absences non justifiées ou dont le motif a été jugé non recevable se répètent, elles peuvent entraîner :

- des punitions ou des sanctions disciplinaires.
- le signalement au Directeur Académique des Services de L'Éducation Nationale pour les élèves.
- le retrait de tout ou partie des bourses scolaires (conditionnées par l'assiduité).

Concernant le droit de grève : il est rappelé qu'il ne concerne en aucun cas les élèves et les étudiants. En effet le Code du travail évoque la : « *cessation concertée du travail par des salariés afin d'assurer le succès de leurs revendications...* ». Les élèves et les étudiants y compris ceux qui accomplissent des stages en entreprise ne sont pas des salariés : ils n'ont pas le droit de grève. En interrompant ainsi leurs cours, ils se mettent en position irrégulière

Régime des sorties et des déplacements

Les étudiants et les élèves majeurs sont autorisés à sortir librement du lycée :

- en dehors des heures de cours inscrites à l'emploi du temps,
- en cas d'absence d'un professeur.

Pour les lycéens mineurs, il est pris en compte l'âge, la maturité des élèves ainsi que la nécessité d'éducation à la responsabilité et à l'autonomie. C'est pourquoi le régime libre est automatiquement appliqué en l'absence d'indication contraire formulée, par écrit, par le(s) responsable(s) légal(aux). L'élève est alors autorisé, quel que soit son statut, à sortir durant les temps libres et en cas d'absence prévue ou imprévue d'un professeur.

Cette sortie du lycée s'effectue toujours sous la responsabilité de l'élève (et celle des parents s'il est mineur) ou de l'étudiant.

En revanche, le(s) responsable(s) légal(aux) peut(vent) demander, par une lettre adressée au Conseiller Principal d'Éducation que soit appliqué le régime surveillé :

- Pour l'externe, le temps scolaire correspond à la demi-journée d'activité scolaire, du matin et de l'après-midi, définie par l'emploi du temps.
- Pour le demi-pensionnaire, le temps scolaire va du début à la fin des activités scolaires de la journée, telles que prévues à l'emploi du temps.
- Pour l'interne, le temps scolaire va de l'arrivée de l'élève dans l'établissement en début de semaine à son départ de l'établissement en fin de semaine.

Ils peuvent quitter le lycée avec l'autorisation écrite du responsable légal et seulement en fin de temps scolaire (fin de demi-journée pour les externes, fin de journée pour les demi-pensionnaires) après le contrôle des carnets de correspondance par la vie scolaire.

Lors de déplacements sur de courtes distances entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (ex : activité d'EPS) même si ceux-ci ont lieu dans le cadre du temps scolaire, en respectant le protocole établi et après avis favorable du proviseur. Les élèves, sauf opposition écrite du responsable légal pour les élèves mineurs, accompliront seuls ces déplacements. Chaque élève est alors responsable de son propre comportement, même lorsque le déplacement s'effectue en groupe.

Lors d'activité qui impose un déplacement en début ou en fin de temps scolaire de l'élève et sauf opposition écrite du responsable légal pour les élèves mineurs, les élèves pourront se rendre individuellement au lieu de déroulement de cette activité ou en revenir isolément.

Les activités qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement (sorties pédagogiques, enquêtes, stages en entreprise, etc. ...) sur le temps scolaire ou extrascolaire dans le cadre des programmes ou des projets d'enseignement, font partie intégrante de la formation des élèves et des étudiants. Dans ce cadre ou dans celui des sorties libres, **les parents doivent vérifier que leur police d'assurance les garantit contre les risques correspondants.**

Le service annexe d'hébergement

Le service annexe d'hébergement est un service de l'établissement ouvert aux élèves et aux adultes sous condition de respect de son règlement spécifique (objet d'une annexe). Ce service, non obligatoire, comprend la possibilité de prendre des repas et d'être logé, pour les élèves, au sein du lycée pendant les temps d'ouverture scolaire uniquement.

Concernant les élèves, ce service a pour finalité d'offrir des conditions de travail personnel les plus favorables pour leurs études. En particulier, l'internat doit être considéré comme un atout pour la réussite et mis à profit comme tel ; c'est donc essentiellement un lieu d'étude, de détente et de repos.

Le service infirmier – Les dispenses EPS

L'infirmier est un lieu d'accueil, d'écoute et de soins. Le personnel infirmier est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 226-13 du code pénal.

En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève est conduit à l'infirmierie accompagné d'un camarade de classe qui retournera immédiatement en cours. Avant de passer à l'infirmierie, le départ de cours devra être signalé à la vie scolaire par l'élève.

Le service de santé scolaire informe régulièrement le service éducation des visites qu'il reçoit. Tout déplacement à l'infirmierie doit demeurer exceptionnel durant les heures de cours. Le service est ouvert sur des créneaux larges afin de permettre aux élèves de passer sur les temps de pauses.

Un service d'infirmierie donne les premiers soins en cas d'urgence.

Si l'état de santé d'un élève exige des soins extérieurs au lycée et sur décision du personnel infirmier qui prendra les mesures nécessaires.

Les parents communiqueront à l'administration lors de l'inscription un numéro de téléphone pour les prévenir en cas d'urgence.

Le personnel infirmier informe immédiatement le proviseur et/ou les CPE des évacuations sanitaires des élèves. En aucun cas l'élève ne doit quitter le lycée de sa propre initiative.

PRISE DE MÉDICAMENTS :

La possession des médicaments étant interdite, les élèves suivant un traitement médicamenteux fourniront une ordonnance nominative datée et signée de leur médecin. Cette ordonnance autorise le personnel habilité à distribuer les médicaments préalablement déposés à l'infirmierie sous enveloppe nominative. Ce traitement sera alors gardé à l'infirmierie.

Selon les cas particuliers : le service infirmierie les étudiera alors au cas par cas.

DISPENSE EPS :

Au regard de l'organisation par cycles, de la programmation des prises de performances, les absences, même justifiées, risquent de pénaliser l'élève directement au niveau de sa notation.

Les dispenses médicales peuvent être partielles (sport adapté) ou totales et de durées différentes :

Inaptitude pour l'année avec un certificat médical : l'élève devra remettre un certificat médical simple indiquant la durée de la dispense à son professeur d'éducation physique, en main propre, qui le transmettra à la Vie Scolaire. D'autre part, afin d'améliorer son suivi médical au sein de l'établissement l'élève fournira à l'infirmierie un certificat médical détaillé sous pli confidentiel destiné au médecin scolaire. Cette enveloppe devra être signée par le professeur d'EPS avec date et non ouverte (pour préserver le secret médical).

Inaptitude de moyenne durée (15 jours au moins) avec certificat médical : l'élève devra remettre le certificat médical à son professeur d'éducation physique, en main propre, qui le transmettra à la vie scolaire. L'élève est tenu d'assister au cours.

Dispense ponctuelle pour une séance : les élèves devront rester sous la surveillance du professeur d'éducation physique et doivent remplir le coupon adéquat du carnet de liaison. Celui-ci sera signé par le professeur et la Vie Scolaire.

Le service social

Ce service s'adresse aux élèves désireux de trouver des solutions à leurs préoccupations personnelles, familiales ou sociales. Il s'adresse également aux familles souhaitant partager les problèmes liés à la scolarité et à l'éducation de leurs enfants. L'assistante sociale travaille en partenariat avec l'équipe éducative et les partenaires sociaux extérieurs. Les horaires de permanence assurés par l'assistante sociale sont affichés au début de chaque année scolaire.

Le service d'information et d'orientation

Les Psychologues de l'Éducation nationale (PsyEN) reçoivent les élèves et les familles à leur demande ou à la demande des équipes enseignantes et éducatives. Les rendez-vous se prennent via l'ENT.

Leur fonction consiste :

- A conseiller et accompagner les élèves dans les choix d'orientation en liaison avec le corps enseignant prenant en compte la dimension psychologique de chacun.
- A informer sur les études au lycée, et les poursuites d'études post-baccalauréat.

La vie dans l'établissement :

L'usage des appareils numériques et/ou de communication

Sauf autorisation du professeur dans un cadre pédagogique, l'usage de tout appareil numérique et/ ou de communication est formellement interdit durant les heures de cours, les devoirs surveillés, les études surveillées et les situations d'examen. Cette interdiction s'étend aussi au CDI, au gymnase et au restaurant scolaire. Pour éviter tout problème, il est demandé aux élèves de mettre ces matériels en mode avion dans les situations décrites ci-dessus. L'argument de les utiliser comme une montre ou une calculatrice n'est pas recevable.

Dans le cadre des cours ou d'une évaluation, laisser la possibilité aux enseignants, aux personnels de vie scolaire qui le demandent de faire déposer aux élèves/étudiants leur portable dans une contenant prévu à cet effet en début d'heure.

Par ailleurs, l'utilisation de ces appareils doit se faire dans le respect de la tranquillité d'autrui. Il est rappelé aussi, que les prises de courant de l'établissement ne doivent pas être utilisées pour un usage personnel afin de recharger ces appareils.

L'usage d'Internet

Les conditions générales de l'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein du lycée font l'objet d'une charte qui précise les droits et les obligations de l'utilisateur. Cette charte, votée par le conseil d'administration est signée par chaque utilisateur (contresignée par les responsables légaux lorsque l'élève est mineur).

La prise d'image et de son

La prise de photos et de sons est strictement interdite dans l'établissement. Ceci dans le cadre du respect de la vie privée et du droit à l'image de chacun, sauf à encourir d'éventuelles sanctions. Toute activité nécessitant des prises de vue ou de son fera l'objet de demandes d'autorisation auprès de M. le Proviseur et des personnes concernées.

L'hygiène et la sécurité :

La vigilance de chacun doit s'exercer pleinement pour signaler rapidement tout incident qui pourrait porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes sur le site de l'établissement.

Il est également fortement déconseillé aux élèves et aux étudiants de venir au lycée avec des objets de valeur. En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des étudiants, des personnels ou de tiers. Chacun est responsable de ses affaires personnelles, le lycée ne peut pas être tenu pour responsable de leur perte ou de leur vol. A cet égard, il est recommandé aux familles de veiller à ce que la police d'assurance familiale prévoie de couvrir ces éventuels dommages.

Les tenues

La tenue vestimentaire doit être adaptée aux exigences et aux attentes éducatives d'un établissement scolaire. Notamment le port des couvre-chefs est interdit à l'intérieur des bâtiments, hormis dans le hall d'entrée.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves, les étudiants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Lorsqu'un élève, un étudiant méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève, cet étudiant avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

En particulier:

- En éducation physique, la tenue est obligatoire : des chaussures de sport, un short, un tee-shirt, un jogging, un maillot (et non un bermuda) de bain, un bonnet, des lunettes de natation et un drap de bain.
- Aux laboratoires, le port d'une blouse en coton ou en tissu antiacide, blanche de préférence est obligatoire.

Un comportement courtois et respectueux entre tous dans le respect des lieux et du savoir-vivre est attendu. De ce fait, aucune violence physique ou morale ne peut être tolérée et en particulier **toutes manifestations dites de « bizutage » sont proscrites** (instructions ministérielles du 17 juillet 2000).

Les objets ou produits dangereux

Il est interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser des objets ou produits dangereux qui puissent mettre en danger l'intégrité physique d'autrui. Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer dans le lycée des boissons alcoolisées. Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte scolaire en état d'ébriété ou sous l'effet de toute substance aliénant la vigilance de l'élève ou de l'étudiant.

Les produits stupéfiants

La consommation et la détention de drogue sont interdites dans l'enceinte du lycée comme à l'extérieur.

Le tabac

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (bâtiments et espaces non- couverts) en application du Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et de la circulaire du 29 novembre 2006 (NOR : MENE0602946C). Ceci s'étend à l'usage de la cigarette électronique ou toute forme de vaporisation. D'une manière générale, l'inobservation des prescriptions précédentes expose l'intéressé aux sanctions prévues à ce règlement intérieur.

Accidents et Assurance

En milieu scolaire les accidents du travail sont régis par le code de la Sécurité Sociale (art L 412-8-2 a du code de la Sécurité sociale). Ce régime profite:

- ☑ En enseignement général, aux élèves de 2e, 1e et terminale préparant au baccalauréat général pour l'enseignement dispensé en atelier ou laboratoire (physique, chimie, svt)
- ☑ En enseignement technologique, aux élèves des classes de 2e, 1e et terminale, en toute circonstance, dans toutes les disciplines enseignées, durant les stages effectués dans le cadre de la scolarité (trajet compris : école /entreprise), la demi-pension, l'internat.

Toutefois : L'accident de trajet domicile-établissement n'est pas considéré comme un accident du travail. Cependant, ils doivent faire l'objet d'une déclaration d'accident scolaire.

L'accident de trajet domicile-lieu de stage est un accident du travail.

Procédure :

En cas d'accident, une déclaration doit être faite immédiatement auprès de l'administration de l'établissement. Au-delà de 48 heures, la déclaration ne sera reçue qu'à titre conservatoire sans engagement de la responsabilité du lycée.

Le Lycée dispose d'une assurance pour couvrir son propre fonctionnement. Cependant, il est recommandé à tous les parents de souscrire dès la rentrée une assurance couvrant les accidents ou les dommages matériels et corporels dont leur enfant pourrait être la cause (responsabilité civile) ou la victime (garantie individuelle). Cette assurance est obligatoire pour les activités parascolaires facultatives.

La propreté des locaux

Les élèves et les étudiants doivent respecter le travail d'entretien effectué par les personnels de services dans les locaux de l'établissement et le bien-être de l'ensemble des usagers. Dans cet objectif, les professeurs vérifieront, à l'issue du cours, la propreté de la salle, l'extinction des lumières et la fermeture des fenêtres et des portes.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'une négligence ou d'une indiscipline de la part d'un élève ou d'un étudiant pourra entraîner pour lui une punition ou une sanction et pour sa famille le paiement des frais de remise en état ou de remboursement de l'objet, du matériel dégradé sur devis.

La circulation des deux roues et des voitures

La circulation motorisée à l'intérieur du lycée est strictement réservée aux personnels de l'établissement et aux fournisseurs dûment autorisés. Cette circulation est règlementée.

3. L'exercice des droits et obligations des élèves et des étudiants

Droit des élèves et des étudiants

Ils ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité qui excluent tout prosélytisme et toute propagande.

Droit d'information

Les élèves et les étudiants ont accès à toutes les informations susceptibles de les éclairer dans l'élaboration de leur projet personnel, leur vie de citoyen, leurs activités socioculturelles. Ils ont pour ce faire accès au C.D.I. Ils participent aux réunions d'information organisées par le C.I.O. et peuvent s'entretenir avec les psychologues de l'Éducation Nationale (Psy-EN) en entretien individuel.

Ils ont accès à la presse dans le cadre du C.D.I. et ont la possibilité de choisir les revues ou quotidiens. Ils peuvent également participer aux réunions, forums, salons d'informations dans le cadre de leur enseignement, dans l'enceinte ou à l'extérieur du lycée après avoir obtenu l'autorisation du chef d'établissement.

Droit d'expression – affichage

Ce droit a pour objet de contribuer à l'information des élèves et des étudiants. Des panneaux d'affichage sont mis à leur disposition dans le hall du lycée.

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au Chef d'Établissement ou à son représentant. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme. Tout texte de nature politique ou confessionnel est prohibé.

Sur tout point touchant à la vie scolaire, les élèves peuvent exprimer leurs propositions par l'intermédiaire de leurs élus au Conseil de la Vie Lycéenne (C.V.L.) présidé par le Chef d'Établissement ou son représentant.

Droit de publication

Le droit de publication des élèves s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable, et leurs publications peuvent être librement diffusées dans le lycée. Toutefois, la responsabilité personnelle des auteurs est engagée pour tous leurs écrits, fussent-ils anonymes, tant sur le plan civil que pénal. Ils doivent donc respecter les règles morales qui régissent la presse, et notamment leurs articles ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, ni revêtir un caractère insultant ou diffamatoire. Le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion des publications qui contreviendraient à ces principes.

Droit d'association

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées (conformément à la loi du 1er juillet 1901), composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative, est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration après dépôt d'une copie des statuts de l'association auprès du Chef d'Établissement. Chaque association devra communiquer au Conseil d'Administration le programme annuel de ses activités et en rendre compte régulièrement au Chef d'Établissement. Si le Chef d'Établissement en formule la demande, l'association est tenue de lui présenter les derniers procès-verbaux de ses réunions.

Les associations fonctionnant au sein des Établissements demeurent régies par la loi du 16 juillet 1984 et le décret du 14 mars 1986.

Droit de réunion

Il a pour but de faciliter l'information des élèves et des étudiants. Les actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif) ainsi que celles de nature politique ou confessionnelle sont prohibées. La demande de réunion doit être présentée au Chef d'Établissement dix jours à l'avance par les délégués des élèves ou les représentants des associations. Les organisateurs l'informeront de l'objet de la réunion, de sa durée et du nombre de personnes attendues.

Droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative

Les obligations s'imposent à tous les élèves et étudiants quels que soient leur âge et leur classe. Le majeur peut accomplir personnellement les démarches officielles qui, dans le cadre des mineurs, sont du ressort des seuls parents (inscription, orientation, justification d'absences).

• Le lycée

- Le lycée doit veiller à l'application du règlement intérieur, à la bonne mise en œuvre de l'exercice des droits collectifs de chacun et à l'équité de l'évaluation, des punitions et des sanctions.
- Le lycée assure un service d'enseignement et d'éducation conforme aux directives ministérielles. L'enseignement dispensé, la mise à disposition du carnet de correspondance et des ressources pédagogiques ainsi que les sorties pédagogiques obligatoires sont gratuits. La participation des familles peut être demandée pour des activités facultatives ainsi que pour les activités périscolaires.
- Le lycée doit assurer la sécurité physique et morale des élèves et des étudiants et de tout le personnel.
- Le lycée veille à ce qu'il règne un climat de respect et de confiance dans l'établissement.
- Le lycée assure l'information des parents, des élèves et des étudiants concernant la vie de l'établissement et les procédures d'orientation.
- Le lycée contribue également à favoriser le vivre ensemble, la mixité et l'égalité des filles et des garçons.

• L'élève/l'étudiant

- J'ai le droit au respect (article premier et fondamental), j'ai donc le devoir de respecter l'Autre : une attitude et un comportement intègres, dignes, et tolérants sont attendus. Les adultes, les élèves, les étudiants et moi-même méritons la considération de chacun.
- J'ai le droit de bénéficier de l'enseignement, j'ai donc le devoir d'étudier sérieusement : je participe à tous les cours obligatoires et aux cours facultatifs que j'ai choisis. Je dois aussi accomplir les travaux écrits et oraux qui me seront demandés par les enseignants, me soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui me sont imposées. En outre j'ai le devoir d'être assidu et d'être à jour dans la justification de mes absences.
- J'ai le droit de bénéficier des installations : je dois respecter les locaux, le travail des agents, le matériel et le cadre de vie du lycée. Tout élève ou étudiant pris en flagrant délit de dégradations se verra imposer la réparation du dommage (travaux d'intérêt collectif ou paiement de la réparation).
- J'ai le droit à l'équité de l'évaluation et des sanctions, j'ai le devoir d'accepter ces évaluations et ces sanctions.
- Je dois aussi connaître le règlement intérieur car c'est la loi du lycée.
- J'ai le droit à l'expression collective (les délégués de classe et conseil à la vie lycéenne) et individuelle, et je dois respecter ces expressions : esprit de tolérance et respect d'autrui sont de rigueur.
- J'ai le droit de participer à la vie de l'établissement en me présentant aux élections des délégués de classes, et aussi du conseil à la vie lycéenne. Si je suis membre du CVL, je peux me présenter aux élections du conseil d'administration.
- Les représentants des élèves ou des étudiants dans les différentes instances contribuent à l'apprentissage de la démocratie.
- Chaque élève et chaque étudiant a des droits individuels et peut exprimer une opinion dans le respect de celle des autres, et cette expression ne doit pas gêner l'enseignement et se fait dans les limites des principes de laïcité et de neutralité et dans le respect du pluralisme et le respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.
- J'ai le droit à la sécurité, j'ai donc le devoir de rejeter toute forme de violence (dégradations, brimades, vols ou tentatives, violences physiques et morales, bizutage, racket, violences sexuelles, harcèlement etc.) et j'exclus tout comportement ou propos discriminatoires.
- De plus je ne me fais pas justice moi-même, et signale aux adultes et/ou personnels de la communauté éducative tout acte de violence.

• Les parents

- Les parents font partie de la communauté éducative (article L.111-4 du code de l'éducation), ils participent à la vie de l'établissement, à la vie scolaire et au dialogue avec les enseignants.
- Ils ont le devoir de prendre connaissance du règlement intérieur du lycée Marie Curie et ses spécificités. Ils sont responsables du comportement de leur enfant vis-à-vis de la communauté scolaire.
- Après la rentrée, ils élisent leurs représentants au conseil d'administration selon le calendrier publié par le ministère de l'Éducation Nationale.

- Les parents veillent à ce que leur enfant se conforme au règlement intérieur et à l'obligation d'assiduité, insistent sur la nécessité de respecter le travail de tous ceux qui assurent l'enseignement, le fonctionnement et le bien-être au lycée.
- Les parents ont obligation de se tenir pleinement informés de la scolarité de leur enfant (carnet de correspondance, réunions d'informations, site internet, courriers etc.).
- Ils assurent les conditions d'éducation nécessaires au bon développement psychique et physique de leur enfant.

4. Les mesures positives d'encouragement

La valorisation des actions des élèves ou des étudiants dans différents domaines - vie du lycée, citoyenneté, sportifs, associatifs, artistiques, etc. - est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective. Les bulletins scolaires pourront faire apparaître des « encouragements », des « compliments » ou des « félicitations » valorisant le travail des élèves ou des étudiants.

5. Les mesures disciplinaires : punitions et sanctions

Le chapitre sur les punitions et les sanctions s'appuie sur les grands principes du droit et du respect de la personne. Il est conforme à la circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000, au décret n°2011-729 du 24 juin 2011 et au décret n°2014-522 du 22 mai 2014. Il assure une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension concrète des situations qui y portent atteinte.

Les punitions et les sanctions ont un double rôle :

- Attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite.**
- Lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société et des individus, nécessité du vivre ensemble, etc.)**

Tout manquement au règlement intérieur peut entraîner une sanction proportionnelle à la gravité et à la fréquence de la faute. Les sanctions doivent avoir un caractère éducatif, pour cela elles s'accompagnent d'un entretien avec l'élève et avec la famille.

Active ou passive, la **fraude** ainsi que la **tentative ou la complicité de fraude**, sont systématiquement punies ou sanctionnées. Le conseil de discipline pourra être saisi pour les cas les plus graves. Un téléphone portable, ou tout autre appareil électronique ou connecté détenu sur soi ou sur son bureau à l'occasion d'une évaluation peut être considéré comme une tentative de fraude.

• Les punitions scolaires

Elles concernent **certains manquements mineurs** aux obligations des élèves et les perturbations causées dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Des punitions peuvent être décidées par le chef d'établissement à la demande des personnels en charge de l'entretien et de la sécurité de l'établissement. Elles ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif de l'élève, mais le sont dans le dossier scolaire. Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite du conseiller principal d'éducation et du chef d'établissement. Elles sont proportionnelles au manquement commis et individualisées :

- Observation écrite dans le carnet de liaison
- Excuse orale ou écrite demandée à l'élève
- Devoir supplémentaire à faire à la maison
- Retenue avec travail supplémentaire
- T.I.G: travaux d'intérêt général
- Exclusion ponctuelle d'un cours

L'exclusion ponctuelle d'un cours qui ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels s'accompagne obligatoirement de la prise en charge de l'élève par le service de la Vie Scolaire. Le professeur fait systématiquement accompagner l'élève fautif par un élève de la classe à la Vie Scolaire avec le document prévu à cet effet et avec du travail. Un rapport doit être établi par le professeur dans les meilleurs délais et transmis au professeur principal de la classe, au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement.

L'élève exclu a obligation de rattraper la partie du cours manqué. Un rapport est également demandé à l'élève pour qu'il puisse présenter sa version des faits et que la punition puisse lui permettre de prendre pleinement conscience du manquement commis afin de garantir sa pleine efficacité éducative. Il sera conservé dans son dossier **durant l'année scolaire en cours**.

Les retenues, elles se déroulent en dehors de l'emploi du temps de l'élève et notamment sur les plages horaires du mercredi après-midi de 14h à 18h. Elles donnent lieu à un travail supplémentaire qui sera rendu à la personne qui a mis la retenue. En cas d'absence les responsables légaux seront prévenus et la retenue sera reprogrammée avec ou sans majoration de temps. L'horaire n'est pas négociable, doit être visé par les parents et /ou responsables légaux.

• Les sanctions disciplinaires

Elles concernent **les atteintes aux personnes et aux biens, les manquements graves et répétés aux obligations des élèves**. Elles sont notifiées par écrit à l'élève et à sa famille et font l'objet d'un entretien contradictoire avec l'élève et ses responsables légaux s'il est mineur. Elles peuvent être prononcées par le chef d'établissement ou par le **Conseil de Discipline**, seul ce dernier peut prononcer l'exclusion définitive.

Elles sont **automatiquement** engagées :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement est tenu de réunir le conseil de discipline.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes selon l'échelle des sanctions modifiée par le décret n°2011-729 du 24 juin 2011. Elles font l'objet d'une information sur les possibilités de recours hiérarchiques.

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut dépasser huit jours.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut dépasser huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total. Elles sont conservées dans le dossier administratif de l'élève.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés à l'issue de l'année scolaire.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées au bout d'un an.

La mesure de responsabilisation prévue consiste à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités culturelles, solidaires ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Elle peut consister en particulier en l'exécution d'une tâche. Elle respectera la dignité de l'élève, ne l'exposera pas à un danger pour sa santé et demeurera en adéquation avec son âge et ses capacités.

Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, voire à l'extérieur au sein d'une association ou d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

Dans ce cas, l'externalisation de la mesure de responsabilisation nécessitera d'une part la signature préalable d'une convention entre le lycée (par le chef d'établissement) et la structure susceptible d'accueillir l'élève concerné et d'autre part l'accord de l'élève ou de celui de ses responsables légaux s'il est mineur. Un exemplaire de la convention sera conservé par le lycée et un exemplaire sera remis à l'élève ou à ses représentants légaux s'il est mineur.

Les dispositifs alternatifs :

Les mesures de prévention : Fiche de suivi, contrat.

Les mesures de réparation et d'accompagnement :

Travaux d'intérêt collectif (T.I.C.) réalisés sous la responsabilité d'un personnel de l'établissement. Ils sont en rapport avec les capacités de l'élève et nécessitent l'accord préalable de l'intéressé et de son responsable légal. Ils prennent la forme de réparation des dommages causés par l'élève, d'amélioration du cadre de vie.

La réparation des dégradations : en cas de dégradation des locaux ou du matériel mis à disposition par le lycée ainsi que des locaux et des matériels utilisés pour les activités éducatives, les familles des élèves auront à supporter les frais de réparation ou de remplacement.

La mesure conservatoire : En attendant la comparution devant le conseil de discipline ou le prononcé d'une sanction disciplinaire ; le chef d'établissement peut interdire à l'élève l'accès au lycée dans le cas où sa sécurité serait menacée ou pour éviter des troubles dans l'établissement. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

• **La commission éducative**

Elle est composée des membres qui forment le Conseil de discipline. Elle examine la situation d'un élève qui, par des attitudes perturbatrices répétitives, des « manquements mineurs » au règlement intérieur, constitue une gêne pour la communauté éducative. Devant cette commission, l'élève entendra les reproches qui lui sont faits et devra expliquer son attitude.

La finalité de cette procédure est d'amener l'élève à prendre conscience des conséquences de son comportement et à mieux comprendre le sens des règles de fonctionnement de la vie sociale dans l'établissement.

Si la commission ne peut se substituer au conseil de discipline (elle ne peut prononcer de sanction), elle peut déboucher sur une démarche de « conciliation » scolaire, sous la forme d'une ferme mise au point, d'éventuelles excuses, voire d'une contractualisation avec l'élève et sa famille. Un engagement peut être signé par l'élève (selon le cas par sa famille), le chef d'établissement, son professeur principal, fixant des objectifs précis en termes de comportement et de travail scolaire.

6. Les relations entre l'établissement et les familles

Un ensemble d'informations sur la vie du lycée sont disponibles sur le site internet www.marie-curie.mon-ent-occitanie.fr

Des codes d'accès sont remis aux élèves et aux étudiants par l'intermédiaire des professeurs principaux et des professeurs référents pour accéder aux informations qui concernent leur scolarité. De même les parents des élèves peuvent faire une demande en ligne pour obtenir des codes d'accès.

Des réunions d'information en direction des familles (scolarité, orientation ...) sont organisées chaque année. Les familles sont averties par le carnet de liaison ou par courrier. Les familles sont systématiquement averties par courrier ou SMS des absences justifiées ou non de leur(s) enfant(s)

A l'occasion de toute correspondance, rédigée par le responsable légal si l'élève est mineur, il convient d'indiquer clairement :

- Le nom, le prénom et la classe de l'élève,
- Le service destinataire (Direction, CPE, Gestion, Secrétariat ...)
- En cas de séparation ou de divorce, les documents de la scolarité de l'élève sont également communiqués au parent n'en ayant pas la garde, sous réserve qu'il se soit fait connaître auprès de l'administration du lycée.

La réception des parents, des élèves et des étudiants se fait sur rendez-vous avec :

- les proviseur et proviseurs adjoints, auprès du secrétariat,
- les professeurs par l'intermédiaire de l'élève et du carnet de liaison, ou via l'ENT
- les CPE pour régler des problèmes de nature éducative,
- les PsyEN (Psychologues de l'Éducation nationale) en particulier pour des questions d'orientation. La prise de rendez-vous se fait via l'ENT.

Les bourses :

Les campagnes de bourses sont annoncées :

- Pour les lycéens : par une note remise à chacun et par le biais de l'ENT (Environnement Numérique de Travail)
- Pour les étudiants : par voie d'affichage et d'information par les professeurs référents de chaque classe.

Les dossiers de demande de bourses sont alors disponibles pour les lycéens auprès du secrétariat de scolarité.

Le fonds social lycéen :

Il existe pour les lycéens des fonds sociaux qui permettent au chef d'établissement, assisté d'une commission, d'apporter une aide financière aux élèves. Il existe un dispositif d'aide régionale à la restauration pour les élèves et les étudiants. Les familles qui connaîtraient des difficultés financières pour la scolarisation de leur(s) enfant(s), voudront bien se manifester auprès de l'assistante sociale de l'établissement (ou service d'intendance pour les étudiants).

7. Elaboration et modifications du règlement intérieur

• Elaboration et révision

Le conseil d'administration décide d'une révision annuelle du règlement intérieur. Les différentes instances participatives (commission permanente, conseil des délégués de la vie lycéenne) pourront mettre en place des groupes de travail et faire des propositions au conseil d'administration qui adoptera ou non les modifications proposées.

Le règlement intérieur de l'établissement est communiqué aux élèves, aux étudiants et aux familles lors de l'inscription qui attestent par leur signature qu'ils en ont eu connaissance.

• Information et diffusion

Le règlement intérieur fait l'objet d'une information et d'une diffusion auprès de tous les membres de la communauté éducative. Les journées de prérentrée, les dispositifs d'accueil des élèves, des étudiants et des parents.

L'inscription ou la réinscription au lycée Marie Curie implique l'acceptation du présent règlement intérieur et l'engagement de les respecter ainsi qu'en font foi les signatures ci-dessous apposées. Aucune disposition du règlement prise isolément ne peut faire l'objet de réserve ou d'opposition. Le refus d'accepter le règlement intérieur peut fonder le refus d'inscription.

A Tarbes, le

Le responsable légal :

« Vu et pris connaissance »

L'élève/L'étudiant :

« Vu et pris connaissance »

Annexes au règlement intérieur :

- Charte de la Laïcité à l'École
- Règlement du CDI
- Règlement du service annexe d'hébergement
- Règlement de l'internat Charte informatique Règlement du foyer

Textes de référence :

- Le règlement intérieur du Lycée procède de normes juridiques qui lui sont supérieures et dont il fait application au sein de l'établissement. Parmi celles-ci figurent notamment :
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.401-2, R.421-5 et R.511-13 ;
- Vu le décret n°91-173 du 18 février 1991 modifié relatif aux droits et obligations des élèves dans les EPLE ;
- Vu la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire ;
- Vu la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative à l'application du principe de laïcité, le port des signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées publics ;
- Vu la circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation ;
- Vu la circulaire n° 2011-018 du 31 janvier 2011 relative à la lutte contre l'absentéisme scolaire ;
- Vu la circulaire n° 2011-111 DU 1er Aout 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions ;
- Vu la circulaire n° 2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur dans les EPLE ;
- Vu la circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 relatifs à la prévention de l'absentéisme scolaire, Vu la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions.